

COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

Le vendredi vingt et un octobre deux mille vingt deux à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation générale.**

Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

FORMATION GENERALE		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
103	28 +27	55
Quorum		52
Total des voix (P32 +R43)		75
Majorité absolue		39

ETAIENT PRESENTS :

24 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

Mme	Marylène BONFILLON, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence
MM.	Félix BOREL, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Yvan BOURELLY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Jean-Louis BROCHIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance
	Romain BUCHAUT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
	Roland CARLIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
Mme	Elisabeth CLAUZIER, déléguée de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance
	Serge CURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
MM.	Louis-Pierre FABRE, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
	Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Mmes	Sylvie GREGOIRE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Samantha KHALIZOFF, déléguée de la Communauté territoriale Sud Luberon
MM.	Fabrice MARTINEZ TOCABENS, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	Christian ONTIVEROS, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Yves PICARDA, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme	Isabelle PORTEFAIX, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM.	François PREVOST, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
	Jean-Louis ROBERT, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
Mme	Mireille SUEUR, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
MM.	Jean-Pierre TEMPLIER, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Pierre-Yves VADOT, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
	Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

1 représentant du département des Hautes Alpes disposant de 5 voix :

M. Christian HUBAUD

3 représentants du collège communal disposant d'une voix chacun :

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-258402304-20221021-DEL18_2022

- Mme Marie-Christine ALZARO, déléguée de Tallard, représentant le sous collège de habitants
- MM. Vincent DAVAL, délégué de Mallemort, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants
Lucien GALLAND, délégué de Pertuis, représentant le sous collège des communes de plus de 15 000 habitants

ETAIENT REPRESENTES :

4 représentants de la Région et des départements disposant de 5 voix chacun :

- Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, déléguée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Yves WIGT
- MM. Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse par Philippe GINOUX
Didier REAULT, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Christian HUBAUD
- Mme Noëlle TRINQUIER, déléguée du Conseil Départemental de Vaucluse par Sylvie GREGOIRE

20 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

- Mme Marie-Laurence ANZALONE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence par Mireille SUEUR
- M. Jean-Marc BRABANT, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis ROBERT
- Mme Martine CESARI, déléguée de la Métropole Aix Marseille par Marylène BONFILLON
- MM. Jean-David CIOT, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence par Olivier FREGEAC
Christian CHIAPELLA, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure par François PREVOST
Rémi COSTORIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Jean-Louis BROCHIER
- Mme Gérard DAUDET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Félix BOREL
- Natacha ESMIEU, déléguée de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance par Elisabeth CLAUZIER
- MM. Jacques FORTOUL, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par Christian ONTIVEROS
Philippe IZOARD, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance par Pierre-Yves VADOT
René JAUFFRET, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par Yvan BOURELLY
Gérard JUSTINESY, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Roland CARLIER
- Mme David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Fabrice MARTINEZ TOCABENS
- MM. Dominique LIBES, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Isabelle PORTEFAIX
Gilles MEGIS, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon verdon Agglomération par Serge CURNIER
Juan MORENO, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch par Jean-Pierre TEMPLIER
Gérard PAUL, délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Yves PICARDA
Roger PELLENC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Jacques NATTA
Alain ROUX, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon verdon Agglomération par Louis-Pierre FABRE
- Mme Amapola VENTRON, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence par Romain BUCHAUT

3 représentants du collège communal disposant d'une voix chacun :

- MM. Jean-Marc LUNEL, délégué de Puget, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants par Lucien GALLAND
Rémi ODDOU, délégué de Lettret, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants par Vincent DAVAL
Régis ROUMIEU, délégué de Ventavon, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants par Marie-Christine LAZARO

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

- M. Bernard ALAMELLE, délégué suppléant de Pertuis
- Mmes. Véronique BOUTEILLE, SMAVD
Frédérique COUTAZ, SMAVD
- MM. Christian DODDOLI, SMAVD
Julien GOBERT, SMAVD
Bertrand JACOPIN, SMAVD
Philippe PICON, SMAVD
Patrick ROUILLES, délégué suppléant de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Délibération n° 2022-54
Formation Générale

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

Convention d'occupation des terrains de SNCF Réseau sur la commune de SENAS

Dans le cadre de la construction de la ligne TGV Méditerranée, l'arrêté n°2890 du 27 décembre 1995 autorisant les travaux au titre de la Loi sur l'Eau, précise que le pétitionnaire visera à compenser les impacts générés sur l'écosystème durancien par la ligne TGV en recréant des territoires naturels.

Ainsi, la SNCF a acquis plusieurs parcelles en vue de compenser les impacts du projet ; certaines de ces parcelles se situent sur la commune de Sénas, lieu-dit des Iscles de Malespine.

En outre, le 27 novembre 1997, une convention cadre a été signée entre la SNCF et le SMAVD afin que ce dernier assure les suivis environnementaux pendant 20 ans sur l'ensemble des zones naturelles de compensation. Cette convention précise également que, à l'issue de cette période, les terrains excédentaires acquis pour la compensation seront rétrocédés au SMAVD.

En 2019, le SMAVD s'est engagé dans un projet de développement d'un itinéraire cyclable pour les modes doux en bord de Durance, depuis désigné la véloroute "La Durance à vélo". En 2022, cette véloroute se déploie sur la commune de Sénas. Ce nouvel itinéraire emprunte la piste située dans la zone de compensation des Iscles de Malespine puis longe la voie SNCF jusqu'à la limite communale avec Orgon. Le projet prévoit la création d'une piste cyclable sur l'ensemble du linéaire ainsi que la mise en valeur des plans d'eau de Malespine avec l'aménagement d'un tour du lac, jalonné de mobilier de repos et de panneaux d'interprétation.

Le long de la voie TGV, la piste se situe à la fois sur du Domaine Public Fluvial et sur du domaine appartenant à SNCF réseau.

Afin de mener à bien ce projet et de mettre en application les clauses de la convention cadre, le SMAVD et la SNCF se sont accordés pour élaborer des conventions d'occupation temporaire du domaine de la SNCF.

Une première convention a pour objet la mise à disposition des parcelles situées dans la zone de compensation avant leur rétrocession au SMAVD. La durée de cette convention est fixée à 3 ans renouvelable une fois et prévoit le versement d'une indemnité d'occupation de 500 € par an.

La deuxième convention concerne les parcelles SNCF situées hors de la zone de compensation mais sur lesquelles sera implantée la future véloroute. La durée de cette convention est fixée à 10 ans et prévoit le versement d'une indemnité d'occupation de 500 € par an.

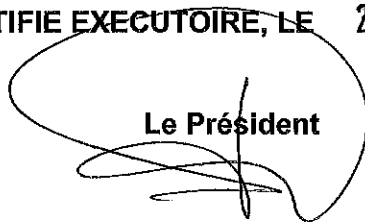
Ces conventions autorisent le SMAVD à occuper et à réaliser les travaux de la véloroute sur le domaine privé de la SNCF.

En outre, pendant la durée de ces conventions, le SMAVD mettra tout en œuvre afin d'acquérir l'ensemble du foncier. A cet effet, le président est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires lors des procédures d'acquisition.

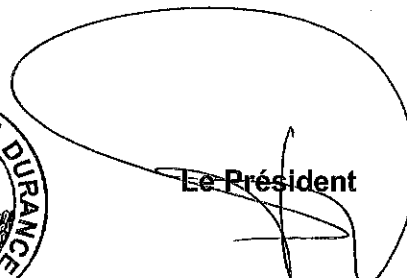
***Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- **APPROUVE** les conventions d'occupation des terrains de SNCF RESEAU telles que présentées ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires dans ce cadre.

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 26 OCT. 2022


Le Président
Yves WIGT




Le Président
Yves WIGT



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1^{er} janvier 2020

**Dossier n°**

Département des Bouches-du-Rhône (13)

Commune de SENAS (13560)

Hors Site Ferroviaire

Ligne 752 000

De Combs-la-Ville à St-Louis (LGV)

PK : 656 500 à 660 000 env.

Occupant : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.)

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau,

Représentée par « **SNCF Immobilier** », Madame Gaele GRASSET en sa qualité de Chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 à Marseille Cedex 03 (13331), dûment habilitée.

Et,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.) dont les bureaux sont sis 190, rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort, Identifié au SIRET sous le numéro 258 402 304 00012 représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité du Syndicat du 30 mars 2021.

Désigné dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

ESSET, Société par Action Simplifiée au capital de 3.450.000 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de valorisation du territoire durancien, le SMAVD a souhaité créer une vélo route sur les bords de la Durance et réaliser pour son propre compte et pour le compte de la Commune de Sénas les travaux nécessaires. A cet effet, une convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage a été signée entre le SMAVD et la commune.

En effet, suite à la mise en service des deux premiers tronçons de 10 et 7 km entre Mallemort et La Roque d'Anthéron, le SMAVD poursuit le déploiement de la véloroute sur un 3^{ème} tronçon entre Mallemort et Sénas.

Ce nouvel itinéraire empruntera sur la commune de SENAS, des assiettes foncières propriété du domaine ferroviaire dont SNCF RESEAU est attributaire.

Conformément à un décret d'autorisation de la ligne LGV, la SNCF et le SMAVD travaillent à un transfert des parcelles au SMAVD qui en assurera ensuite la gestion, dans l'attente de la signature des actes authentiques de cession, le SMAVD et SNCF RESEAU ont convenu de signer la présente convention de mise à disposition des parcelles concernées.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à Sénas (13560), et repris au cadastre de la commune de Senas sous les numéros :

- AN 51 (1.810m² env.);
- AO 63-65-66-132-135-138 (5.806m² env.);
- AY 67-68 (206m² env.) ;
- AZ 55 (2.148m² env.) ;
- BI 93-99-109-110-112-114-115 (25.265m² env.)

Les surfaces sont données à titre indicatifs.

Le Bien est figuré sous teinte rouge aux plans annexés (**ANNEXE n°2**).

Le BIEN est répertorié Hors Site à l'inventaire du patrimoine ferroviaire

Ligne 752 000 de Combs-la-Ville à St-Louis (LGV) - PK 656 500 à 660 000 env.

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 35.235m² de terrain nu, délaissé LGV en nature de lande ; il est situé le long de la ligne ferroviaire à grande vitesse Combs-la-Ville / St-Louis sur la commune de Sénas, en direction de la limite communale avec Mallemort.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sous convention, sans garantie de contenance et sans qu'il en soit faite plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant connaître parfaitement le Bien, accepter et faire son affaire personnelle de son état, sans recours contre SNCF RESEAU, pour quelque cause que ce soit.

Toute erreur dans la description, la désignation, les surfaces indiquées et/ou dans la composition du Bien ne pourra entraîner ni réclamation de quelque nature que ce soit, ni aucun recours de l'OCCUPANT.

2.3 État des lieux

Un état des lieux, établi le 19/09/2022 est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3**).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 23 avril 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

Il est ici précisé que la présente convention ne porte que sur la mise à disposition des surfaces foncières indispensables à la réalisation de la vélo route, il ne s'agit en aucun cas d'une convention de travaux même si elle y fait nécessairement référence.

Ainsi, sur les terrains mis à disposition l'occupant, dans le strict respect des prescriptions du gestionnaire de l'infrastructure (SNCF RESEAU : INGENIERIE & PROJETS Méditerranée, AGENCE PROJETS PACA, 1 boulevard Camille Flammarion – CS30237 – 13248 MARSEILLE CEDEX 04. Courriel : mr.agence.projets.paca.relations.tiers@sncf.fr)- qui aura été préalablement saisi est autorisé, conformément à la note jointe (ANNEXE 5) à :

- Créer un itinéraire et une signalisation de jalonnement et de rabattement pour les vélos et un pour les véhicules
- Réaliser un parking pour les véhicules au bout du chemin de Castellamare, équipé de tables de pique nique et de lieux de vie (boulodrome, jeux pour enfants, ...).

Les travaux concernent l'aménagement du 3ème tronçon de la véloroute entre la limite communale entre Mallemort et Sénas à l'est et la limite communale entre Sénas et Orgon à l'ouest. Le projet, d'une longueur d'environ 4,6 km, se développe sur 1,5 km de piste dans le DPF, 3,1 km de piste sur du foncier appartenant à SNCF mobilité.

Sur l'ensemble du parcours, les travaux consistent à créer une véloroute et des points d'intérêts. Les points d'intérêts principaux sont situés autour du plan d'eau de Malespine, dont la vocation de zone de compensation écologique sera préservée voire renforcée.

Un itinéraire de rabattement pour les vélos et un pour les véhicules seront également fléchés. Un parking d'accès sera aménagé à l'entrée ouest de l'itinéraire.

Une signalisation de jalonnement et une signalisation de rabattement seront positionnées sur l'ensemble de l'itinéraire et depuis le centre de Sénas pour orienter les usagers vers l'itinéraire modes doux des bords de Durance.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Toute manipulation de matières dangereuses et polluantes est interdite

3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

A l'issue des travaux, afin d'asseoir le statut de la véloroute comme domaine public routier communal, une convention d'occupation temporaire devra être signée entre le SMAVD et la commune.

Le SMAVD sera gestionnaire de la véloroute pour le compte de la commune.

Dans ce cadre et par dérogation aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales, l'OCCUPANT peut consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie du bien occupé après accord préalable et exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE. Cet accord est donné après examen par le GESTIONNAIRE de l'objet, du projet, des conditions financières de la sous-occupation (redevance due par le sous-occupant à l'OCCUPANT) et des garanties financières et techniques présentées par le sous-occupant. Le cas échéant et au vu des conditions financières de la sous-occupation, l'accord pourra être conditionné à une révision de la redevance d'occupation principale.

Si l'activité du sous-occupant est une activité économique, l'occupant veillera à se conformer aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 à la présente convention d'occupation.

L'OCCUPANT ne peut accorder plus de droits qu'il n'en détient au titre de la présente convention.

L'activité autorisée doit être conforme à celle définie aux présentes Conditions Particulières.

L'OCCUPANT s'engage à informer expressément, dans le contrat de sous-occupation, le sous-occupant sur les points suivants :

- Le sous-occupant ne peut lui-même consentir de sous-occupation,
- Le sous-occupant ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise,
- Le contrat de sous-occupation porte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public et est, par suite, précaire et révocable,
- Le sous-occupant ne peut prétendre au bénéfice d'un bail commercial, d'habitation, professionnel ou mixte ou d'un bail locatif de droit commun,
- L'ensemble des stipulations de l'article 2 des Conditions Générales d'occupation et l'ensemble des stipulations techniques définies aux articles 13 à 17 des Conditions Générales d'occupation doivent être respectées par le sous-occupant, les Conditions Générales devant être annexées au contrat de sous-occupation,
- Le sous-occupant doit obligatoirement souscrire les mêmes polices d'assurance et être soumis aux mêmes obligations que celles mentionnées au titre IV « Responsabilité et Assurances » de la présente convention (Conditions Générales et Conditions Particulières),
- Le contrat de sous-occupation prend fin au plus tard à la date d'expiration ou à la date de résiliation de la présente convention, sans que le sous-occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier, quel que soit le motif de la résiliation.

L'OCCUPANT assume vis-à-vis de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation et de l'activité du sous-occupant ainsi que le coût des éventuelles indemnités qu'il aurait contractuellement consenties au sous-occupant et garantit SNCF Réseau et SNCF Immobilier des conséquences de tout recours des tiers à raison de la sous-occupation qu'il a consentie. Toutefois, en cas de violation par un sous-occupant d'une quelconque obligation mise à la charge de l'OCCUPANT par les présentes, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier aura le choix de mettre en jeu la responsabilité de l'OCCUPANT ou celle du sous-occupant, ou les deux.

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à faire son affaire, à ses frais, de la libération et de la remise en état du BIEN par le sous-occupant.

Tout changement de sous-occupant nécessitera un agrément préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE dans les conditions précisées ci-dessus. De même, toute évolution des conditions de la sous-occupation (techniques, financières etc.) devra être préalablement agréée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE. Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT ou le sous-occupant met fin au contrat de sous-occupation avant son terme, l'OCCUPANT en avise le GESTIONNAIRE au plus tard dans les 15 jours de sa survenance.

Les contrats de sous-occupation signés et définitifs doivent être communiqués au GESTIONNAIRE dans le mois suivant leur conclusion.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat « Risques et Environnement » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état « Risques et Environnement » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- (**ANNEXE n°4**)

La consultation des documents d'urbanisme, P.L.U. de la Commune approuvé par le Conseil Municipal du 20 septembre 2016 et exécutoire depuis le 4 octobre 2016. Il a été modifié le 22 mars 2018 et est exécutoire depuis le 14 mai 2018 donne les informations suivantes :

Zone Agricole (A) :

Zone de richesse économique et paysagère à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres.



La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- (**ANNEXE n°4**)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

5. Rejets Aqueux

Tout déversement de rejets aqueux est interdit.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée **de dix an (10 ans)**, sa durée initiale prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022** à la date de la signature de la présente convention pour se terminer au plus tard le **31 août 2032**.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **Cinq-cents euros (500€ HT), TVA en sus.**

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par virement.

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (**I₀**) est celui du 1^{er} trimestre 2022 soit 120,73.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / I₀** qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER *(Article 9 des Conditions Générales)*

1 - Prestations et fournitures

SO.

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à Cent euros hors taxes (100€ HT) TVA en sus ; il est payable aux conditions et selon la périodicité, fixées pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT *(Article 11 des Conditions Générales)*

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront de plein droit, productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN *(Article 13 des Conditions Générales)*

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder à l'emplacement mis à disposition figurent au plan annexé (Annexe 2).

L'accès au Bien se fait par l'ancien chemin de Sénas et la piste communale qui longe la LGV, sur la commune de Mallemort, d'une part et par le chemin de Castellamare sur la commune de Sénas d'autre part.

L'occupant à l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'entretien de l'accès à la partie de terrain qu'il occupe.

ARTICLE 14 TRAVAUX *(Article 14 des Conditions Générales)*

Dans le respect des modalités fixées à l'article 14 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais et sous son entière responsabilité, sur le BIEN les équipements et installations de caractère immobilier strictement nécessaires à la réalisation de son projet (**ANNEXE 5**) et repris ci-dessous :

- Aménager le 3^{ème} tronçon de la vélo route entre les limites communales de Mallemort et Sénas grâce à la mise en œuvre d'un revêtement en grave naturelle calcaire.
- Créer un itinéraire et une signalisation de jalonnement et de rabattement pour les vélos et un pour les véhicules
- Réaliser un parking pour les véhicules au bout du chemin de Castellamare, équipé de tables de pique-nique et de lieux de vie (boulodrome, jeux pour enfants, ...).

Les travaux concernent l'aménagement du 3ème tronçon de la véloroute entre la limite communale entre Mallemort et Sénas à l'est et la limite communale entre Sénas et Orgon à l'ouest. Le projet, d'une longueur d'environ 4,6 km, se développe sur 1,5 km de piste dans le DPF, 3,1 km de piste sur du foncier appartenant à SNCF mobilité.

Sur l'ensemble du parcours, les travaux consistent à créer une véloroute et des points d'intérêts. Les points d'intérêts principaux sont situés autour du plan d'eau de Malespine, dont la vocation de zone de compensation écologique sera préservée voire renforcée.

Un itinéraire de rabattement pour les vélos et un pour les véhicules seront également fléchés. Un parking d'accès sera aménagé à l'entrée ouest de l'itinéraire.

Une signalisation de jalonnement et une signalisation de rabattement seront positionnées sur l'ensemble de l'itinéraire et depuis le centre de Sénas pour orienter les usagers vers l'itinéraire modes doux des bords de Durance.

Inutile si la convention ne concerne pas la zone de compensation

Etant ici rappelé que la présente convention ne porte que sur la mise à disposition des surfaces foncières indispensables à la réalisation de la véloroute, préalablement au démarrage de tous travaux L'OCCUPANT s'oblige à prendre contact avec SNCF RESEAU.

INFRAPOLE LGV SEE Guichet Unique

SNCF RÉSEAU

Zone de Production SUD-EST

INFRAPOLE LGV SUD-EST EUROPÉEN

Pôle Plannif / Prog

129, Rue Servient – Tour Part Dieu – 5^{ème} étage – 69003 LYON

lgv-see.guichet-unique@sncf.fr

marieke.moens@reseau.sncf.fr

marc.lerouge@reseau.sncf.fr

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai d'un an maximum à compter de la date d'effet de la présente convention.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

L'annexe 1 des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'occupant » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant au locataire.

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 14 « TRAVAUX », il s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

En outre, à compter de la date de mise en service et pendant un an, le SMAVD assurera l'entretien de l'ouvrage pour le compte de la commune de Sénas et prendra à sa charge :

- Les visites périodiques de vérification des équipements (mobilier, barrières, signalisation, revêtement)

- Le nettoyage de l'itinéraire cyclable et de ses abords (enlèvement des déchets et petit débroussaillage)
- L'entretien et le remplacement éventuel des équipements défectueux ou endommagés
- L'entretien du revêtement cyclable (désherbage, nettoyage, réparation) -L'information des usagers sur le risque inondation.

De son côté, la commune de Sénas assurera, dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police, la surveillance du site et le respect par les usagers de la réglementation mise en place.

Les coûts d'entretien de l'itinéraire cyclable et de ses équipements seront pris en charge par le SMAVD pendant un an, au titre de la garantie de parfait achèvement, à l'issue de cette première année d'exploitation les charges d'entretien seront réparties entre la commune de Senas et le SAMVD.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,
- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. Dommages aux Biens « DAB » *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

En outre, Le SMAVD contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le SMAVD assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,

- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.)** fait élection de domicile à l'adresse de ses bureaux indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,

Fait à,

le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT
Le SMAVD
190, rue Mistral
13370 MALLEMORT

Pour SNCF Réseau
Chef du Pôle Valorisation
Mme Gaëlle GRASSET

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** Etat « Risques et Environnement »
- ANNEXE 5** Note technique vélo route



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)

Mise à jour le 1^{er} janvier 2020

**Dossier n°**

Département des Bouches-du-Rhône (13)

Commune de SENAS (13560)

Hors Site Ferroviaire

Ligne 752 000

De Combs-la-Ville à St-Louis (LGV)

PK : 658 300 à 659 850 env.

Occupant : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.)

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau,

Représentée par « **SNCF Immobilier** », Madame Gaele GRASSET en sa qualité de Chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 à Marseille Cedex 03 (13331), dûment habilitée.

Et,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.) dont les bureaux sont sis 190, rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort, Identifié au SIRET sous le numéro 258 402 304 00012 représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité du Syndicat du 30 mars 2021.

Désigné dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La Société **ESSET**, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**, Société par Action Simplifiée au capital de 3.450.000 euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris.

Agissant au nom et pour le compte de la Société nationale SNCF dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens, qui la lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de valorisation du territoire durancien, le SMAVD a souhaité créer une vélo route sur les bords de la Durance et réaliser pour son propre compte et pour le compte de la Commune de Sénas les travaux nécessaires. A cet effet, une convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage a été signée entre le SMAVD et la commune. Après la mise en service des deux tronçons entre Mallemort et La Roque d'Anthéron, le SMAVD poursuit le déploiement de la véloroute sur un 3^{ème} tronçon entre Mallemort et Sénas.

Une partie de l'itinéraire a fait l'objet d'une première convention entre le SMAVD et SNCF RESEAU avec la mise à disposition d'assiettes foncières propriété du domaine ferroviaire dont SNCF RESEAU est attributaire.

Conformément à un décret d'autorisation de la ligne LGV, la SNCF et le SMAVD travaillent à un transfert des parcelles au SMAVD qui en assurera ensuite la gestion, dans l'attente de la signature des actes authentiques de cession, le SMAVD et SNCF RESEAU ont convenu de signer la présente convention de mise à disposition des parcelles concernées avant leur cession.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants crée par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à Sénas (13560), et repris au cadastre de la commune de Sénas sous les numéros :

📍 AZ 12 à 117 pour 265.611 m²

SENAS	AZ	12	Sol	58 605	la durée
SENAS	AZ	21	Sol	362	la durée
SENAS	AZ	23	Sol	1 063	la durée
SENAS	AZ	24	Sol	502	la durée
SENAS	AZ	31	Sol	152	la durée
SENAS	AZ	38	Sol	788	la durée
SENAS	AZ	39	Sol	84 075	la durée
SENAS	AZ	40	Sol	1 227	la durée
SENAS	AZ	41	Sol	2 200	la durée
SENAS	AZ	42	Sol	101 433	la durée
SENAS	AZ	46	Sol	105	la durée
SENAS	AZ	56	Sol	1 167	la durée
SENAS	AZ	57	Sol	1 433	la durée
SENAS	AZ	58	Sol	4 129	la durée
SENAS	AZ	59	Sol	205	la durée
SENAS	AZ	60	Sol	208	la durée
SENAS	AZ	61	Sol	394	la durée
SENAS	AZ	62	Sol	2 307	la durée
SENAS	AZ	63	Sol	6 355	la durée

📍 BH 5 à 97 pour 26.700 m² env.

SENAS	BH	5	Lande	1 741	les iscles
SENAS	BH	8	Eaux	1 452	les iscles
SENAS	BH	9	Lande	2 290	les iscles
SENAS	BH	34	Eaux	1 563	les iscles
SENAS	BH	48	Lande	727	les iscles
SENAS	BH	53	Verger	280	les iscles
SENAS	BH	62	Lande	1 985	les iscles
SENAS	BH	63	Lande	681	les iscles
SENAS	BH	64	Lande	971	les iscles
SENAS	BH	65	Lande	315	les iscles
SENAS	BH	66	Lande	381	les iscles
SENAS	BH	97	Terre	14 279	les iscles

BI 33 à 117 pour 61.719 m²

SENAS	BI	33	Lande	1 730	la pugere de malespine
SENAS	BI	38	Eaux	931	la pugere de malespine
SENAS	BI	40	Lande	843	la pugere de malespine
SENAS	BI	69	Lande	793	la pugere de malespine
SENAS	BI	70	Lande	1 543	la pugere de malespine
SENAS	BI	72	Lande	318	la pugere de malespine
SENAS	BI	73	Lande	707	la pugere de malespine
SENAS	BI	74	Lande	182	la pugere de malespine
SENAS	BI	75	Lande	9 095	la pugere de malespine
SENAS	BI	81	Lande	28	la pugere de malespine
SENAS	BI	83	Lande	124	la pugere de malespine
SENAS	BI	84	Lande	6 949	la pugere de malespine
SENAS	BI	93	Lande	270	la pugere de malespine
SENAS	BI	94	Lande	432	la pugere de malespine
SENAS	BI	109	Lande	42	la pugere de malespine
SENAS	BI	110	Lande	24 435	la pugere de malespine
SENAS	BI	99	Lande	134	la pugere de malespine
SENAS	BI	111	Lande	60	la pugere de malespine
SENAS	BI	112	Lande	86	la pugere de malespine
SENAS	BI	113	Lande	3 077	la pugere de malespine
SENAS	BI	114	Lande	3 465	6274b malespine
SENAS	BI	115	Lande	721	6274b malespine
SENAS	BI	116	Lande	6 005	6274b malespine
SENAS	BI	117	Lande	9 264	6274b malespine

Le Bien est figuré sous teinte verte aux plans annexés (**ANNEXE n°2**).

Aux plans fournis par le demandeur, les biens à céder en totalité figurent sous teinte verte. Les biens figurés sous teinte bleue sont à céder en partie. Les surfaces sont données à titre indicatif.

Le BIEN est répertorié Hors Site à l'inventaire du patrimoine ferroviaire

Ligne 752 000 de Combs-la-Ville à St-Louis (LGV) - PK 658 300 à 659 850 env.

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 354.000m² de terrain nu, délaissé LGV en nature de lande ; il est situé en aval de la ligne ferroviaire à grande vitesse Combs-la-Ville / St-Louis sur la commune de Sénas, en direction de la limite communale avec Mallemort.

Ces fonciers dépassent largement l'assiette de l'itinéraire qu'empruntera la piste qui longe les ouvrages de la LGV côté Durance et constituera une réserve foncière.

Un passage sera créé avec mise en place d'une barrière avant le secteur des pontons en bois pour permettre aux véhicules d'exploitation de continuer sur la piste.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sous convention, sans garantie de contenance et sans qu'il en soit faite plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant connaître parfaitement le Bien, accepter et faire son affaire personnelle de son état, sans recours contre SNCF RESEAU, pour quelque cause que ce soit.

Toute erreur dans la description, la désignation, les surfaces indiquées et/ou dans la composition du Bien ne pourra entraîner ni réclamation de quelque nature que ce soit, ni aucun recours de l'OCCUPANT.

2.3 État des lieux

Un état des lieux, établi le 19/09/2022 est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°3).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 23 avril 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°1). Ces deux documents constituent un tout indissociable. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

Il est ici précisé que la présente convention ne porte que sur la mise à disposition des surfaces foncières indispensables à la réalisation de la vélo route, il ne s'agit en aucun cas d'une convention de travaux même si elle y fait nécessairement référence.

Ainsi, sur les terrains mis à disposition l'occupant, l'Occupant devra se référer strictement aux prescriptions du gestionnaire de l'infrastructure (INFRAPOLE LGV SEE Guichet Unique SNCF RÉSEAU

Zone de Production SUD-EST

INFRAPOLE LGV SUD-EST EUROPÉEN

Pôle Plannif / Prog

129, Rue Servient – Tour Part Dieu – 5^{ème} étage – 69003 LYON

lgv-see.guichet-unique@sncf.fr

marieke.moens@reseau.sncf.fr

marc.lerouge@reseau.sncf.fr

Leurs prescriptions sont les suivantes :

- **PK 656+500 Zone Nord parking + aire : Attention au trafic de poids lourd, notamment concernant la livraison de ballast et autres matières au droit de l'accès base de SENAS PK 656+700.**
- **PK 656+630 au 658+100 : les barrières SMAVD devront être équipées d'un cadenas SNCF afin de conserver l'accès à la piste vélo route pour la maintenance des infrastructures ferroviaire.**
- **PK 656+630 au 658+100 : la vélo route et les véhicules SNCF devront cohabiter (la plupart des véhicules SNCF seront des utilitaires de type « léger »), l'usure « normal » du revêtement de la vélo route ne sera pas pris en charge par SNCF.**

- **Le SMAVD mettra en place une signalisation pour indiquer accès et sorties PL ainsi que la présence de véhicules d'exploitation LGV sur la piste.**
- **Nous alertons le SMAVD sur la nécessité de déposer les DT et DICT en amont du projet car les délais de réponses sont assez longs.**

Dans ce cadre, l'occupant est informé que pour les besoins de maintenance ferroviaire, des véhicules légers et des poids lourds SNCF RESEAU empruntent cette emprise régulièrement pour accéder aux infrastructures ferroviaires, avec une circulation des poids lourds très faible (une épaveuse accède environ une fois par an aux installations pour le débroussaillage).
Le futur parking devra être accessible pour SNCF RESEAU aux poids lourds ;

Le SMAVD devra mettre en place une signalisation pour indiquer les accès et sorties PL ainsi que la présence de véhicules d'exploitation LGV sur la piste.

Pour cela, un passage sera créé avec mise en place d'une barrière avant le secteur des pontons en bois pour permettre aux véhicules d'exploitation de continuer sur la piste.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Toute manipulation de matières dangereuses et polluantes est interdite

3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

A l'issue des travaux, afin d'asseoir le statut de la véloroute comme domaine public routier communal, une convention d'occupation temporaire devra être signée entre le SMAVD et la commune.

Le SMAVD sera gestionnaire de la véloroute pour le compte de la commune.

Dans ce cadre et par dérogation aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales, l'OCCUPANT peut consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie du bien occupé après accord préalable et exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE. Cet accord est donné après examen par le GESTIONNAIRE de l'objet, du projet, des conditions financières de la sous-occupation (redevance due par le sous-occupant à l'OCCUPANT) et des garanties financières et techniques présentées par le sous-occupant. Le cas échéant et au vu des conditions financières de la sous-occupation, l'accord pourra être conditionné à une révision de la redevance d'occupation principale.

Si l'activité du sous-occupant est une activité économique, l'occupant veillera à se conformer aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 à la présente convention d'occupation.

L'OCCUPANT ne peut accorder plus de droits qu'il n'en détient au titre de la présente convention.

L'activité autorisée doit être conforme à celle définie aux présentes Conditions Particulières.

L'OCCUPANT s'engage à informer expressément, dans le contrat de sous-occupation, le sous-occupant sur les points suivants :

- Le sous-occupant ne peut lui-même consentir de sous-occupation,
- Le sous-occupant ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise,
- Le contrat de sous-occupation porte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public et est, par suite, précaire et révocable,
- Le sous-occupant ne peut prétendre au bénéfice d'un bail commercial, d'habitation, professionnel ou mixte ou d'un bail locatif de droit commun,
- L'ensemble des stipulations de l'article 2 des Conditions Générales d'occupation et l'ensemble des stipulations techniques définies aux articles 13 à 17 des Conditions Générales d'occupation doivent être respectées par le sous-occupant, les Conditions Générales devant être annexées au contrat de sous-occupation,
- Le sous-occupant doit obligatoirement souscrire les mêmes polices d'assurance et être soumis aux mêmes obligations que celles mentionnées au titre IV « Responsabilité et Assurances » de la présente convention (Conditions Générales et Conditions Particulières),
- Le contrat de sous-occupation prend fin au plus tard à la date d'expiration ou à la date de résiliation de la présente convention, sans que le sous-occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier, quel que soit le motif de la résiliation.

L'OCCUPANT assume vis-à-vis de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation et de l'activité du sous-occupant ainsi que le coût des éventuelles indemnités qu'il aurait contractuellement consenties au sous-occupant et garantit SNCF Réseau et SNCF Immobilier des conséquences de tout recours des tiers à raison de la sous-occupation qu'il a consentie. Toutefois, en cas de violation par un sous-occupant d'une quelconque obligation mise à la charge de l'OCCUPANT par les présentes, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier aura le choix de mettre en jeu la responsabilité de l'OCCUPANT ou celle du sous-occupant, ou les deux.

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à faire son affaire, à ses frais, de la libération et de la remise en état du BIEN par le sous-occupant.

Tout changement de sous-occupant nécessitera un agrément préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE dans les conditions précisées ci-dessus. De même, toute évolution des conditions de la sous-occupation (techniques, financières etc.) devra être préalablement agréée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE. Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT ou le sous-occupant met fin au contrat de sous-occupation avant son terme, l'OCCUPANT en avise le GESTIONNAIRE au plus tard dans les 15 jours de sa survenance.

Les contrats de sous-occupation signés et définitifs doivent être communiqués au GESTIONNAIRE dans le mois suivant leur conclusion.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat « Risques et Environnement » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état « Risques et Environnement » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

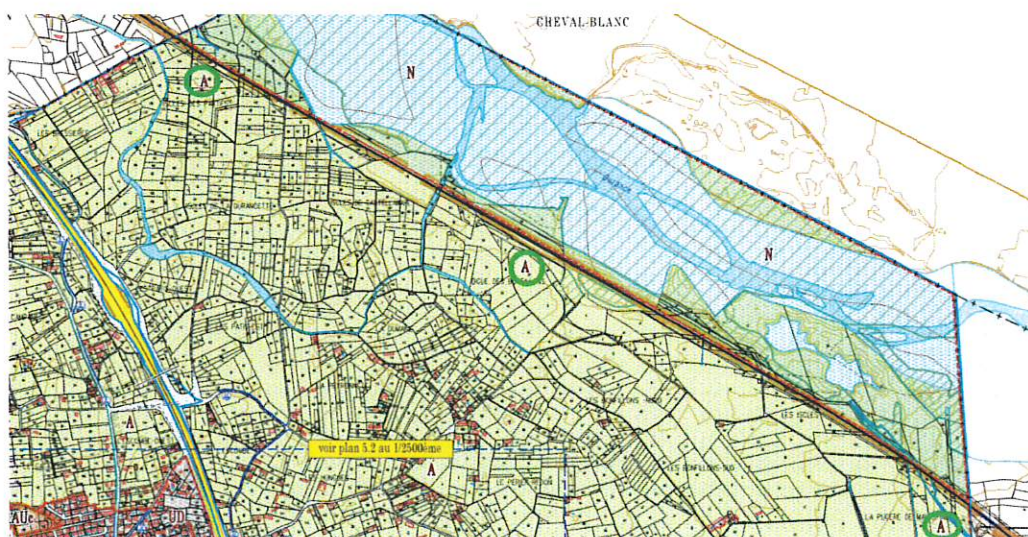
La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- (**ANNEXE n°4**)

La consultation des documents d'urbanisme, P.L.U. de la Commune approuvé par le Conseil Municipal du 20 septembre 2016 et exécutoire depuis le 4 octobre 2016. Il a été modifié le 22 mars 2018 et est exécutoire depuis le 14 mai 2018 donne les informations suivantes :

Zone Agricole (A) :

Zone de richesse économique et paysagère à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres.



La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- (**ANNEXE n°4**)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

5. Rejets Aqueux

Tout déversement de rejets aqueux est interdit.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est accordée pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique opérant la cession du bien considéré. Cette date est fixée au plus tard le 31 août 2025. Elle fait l'objet d'une prorogation tacite par périodes d'une année sans que cette prorogation n'excède deux ans au total, portant le terme de la convention au 31 août 2027.

Dans l'hypothèse où, à cette date, pour quelque raison que ce soit, l'acte de cession ne serait pas signé, la convention cesserait de plein droit tout effet.

En cas de demande de prorogation, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT se rapprocheront pour examiner les conditions d'une prorogation par voie d'avenant.

Par dérogation au chapitre V des Conditions Générales, la présente convention sera automatiquement résiliée au jour de la signature de l'acte de vente en cas de vente anticipée ou au jour du désistement de l'OCCUPANT sur son projet d'acquisition dûment notifié au GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la convention prendra effet quinze jours calendaires après la date de première présentation de ladite notification.

Si, pour des raisons d'utilité et/ou de sécurité ferroviaires, la vente ne pouvait constater qu'une vente partielle du foncier sous convention, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT se rapprocheront pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **Cinq-cents euros (500€ HT), TVA en sus.**

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par virement.

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (I₀) est celui du 4^{ème} trimestre 2021 soit 118,97.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance. Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE *(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER *(Article 9 des Conditions Générales)*

1 - Prestations et fournitures

SO

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à Cent euros hors taxes (100€ HT) TVA en sus ; il est payable aux conditions et selon la périodicité, fixées pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT *(Article 11 des Conditions Générales)*

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront de plein droit, productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN *(Article 13 des Conditions Générales)*

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder à l'emplacement mis à disposition figurent au plan annexé (Annexe 2).

L'accès au Bien se fait par l'ancien chemin de Sénas et la piste communale qui longe la LGV, sur la commune de Mallermort, d'une part et par le chemin de Castellamare sur la commune de Sénas d'autre part.

L'occupant à l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'entretien de l'accès à la partie de terrain qu'il occupe.

ARTICLE 14 TRAVAUX *(Article 14 des Conditions Générales)*

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1^{er} janvier 2020))

Dans le respect des modalités fixées à l'article 14 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais et sous son entière responsabilité, sur le BIEN les équipements et installations de caractère immobilier strictement nécessaires à la réalisation de son projet **(ANNEXE 5)** et repris ci-dessous :

- Travaux d'aménagement du 3ème tronçon de la véloroute dont la commune de Senas est maître d'ouvrage (revêtement et signalisation) au titre de ses compétences de voirie.
- Travaux de réfection des pistes, des aires aménagées et pose de dispositifs de gestion des accès en bord de Durance (barrières, glissières, potelets) dont le SMAVD assume la maîtrise d'ouvrage au titre de sa compétence « valorisation du DPF » inscrite à l'article 2 de ses statuts juridiques.

Etant ici rappelé que la présente convention ne porte que sur la mise à disposition des surfaces foncières indispensables à la réalisation de la véloroute, préalablement au démarrage de tous travaux L'OCCUPANT s'oblige à prendre contact avec SNCF RESEAU.

INFRAPOLE LGV SEE Guichet Unique

SNCF RÉSEAU

Zone de Production SUD-EST

INFRAPOLE LGV SUD-EST EUROPÉEN

Pôle Plannif / Prog

129, Rue Servient – Tour Part Dieu – 5^{ème} étage – 69003 LYON

lgv-see.guichet-unique@sncf.fr

marieke.moens@reseau.sncf.fr

marc.lerouge@reseau.sncf.fr

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai d'un an maximum à compter de la date d'effet de la présente convention.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

L'annexe 1 des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'occupant » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant au locataire.

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 14 « TRAVAUX », il s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

En outre, à compter de la date de mise en service et pendant un an, le SMAVD assurera l'entretien de l'ouvrage pour le compte de la commune de Sénas et prendra à sa charge :

- Les visites périodiques de vérification des équipements (mobilier, revêtement)
- Le nettoyage de l'itinéraire cyclable et de ses abords (enlèvement des déchets et petit débroussaillage)
- L'entretien et le remplacement éventuel des équipements défectueux ou endommagés
- L'entretien du revêtement cyclable (désherbage, nettoyage) .L'information des usagers sur le risque inondation.

De son côté, la commune de Sénas assurera, dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police, la surveillance du site et le respect par les usagers de la réglementation mise en place.

Les coûts d'entretien de l'itinéraire cyclable et de ses équipements seront pris en charge par le SMAVD pendant un an, à l'issue de cette première année d'exploitation les charges d'entretien seront prises en charge par la commune de Senas.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,
- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. Dommages aux Biens « DAB » *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

En outre, Le SMAVD contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le SMAVD assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1^{er} janvier 2020))

- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,

- **Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.)** fait élection de domicile à l'adresse de ses bureaux indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,

Fait à,

le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT
Le SMAVD
190, rue Mistral
13370 MALLEMORT

Pour SNCF Réseau
Chef du Pôle Valorisation
Mme Gaëlle GRASSET

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** Etat « Risques et Environnement »
- ANNEXE 4** Note technique vélo route